
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1841.

RAPPORT fait par M. PEETERS, au nom de la section centrale pour le projet de loi relatif aux chemins vicinaux, amendé par le Sénat ().*

MESSIEURS ,

L'ancienne section centrale pour l'examen de la loi sur les chemins vicinaux , complétée par le bureau de la Chambre , et à laquelle, comme commission spéciale, vous avez envoyé , par votre décision du 19 courant, le projet de loi sur les chemins vicinaux , amendé par le Sénat, m'a chargé de vous faire connaître ses décisions.

Avant de procéder à l'examen de ce projet de loi, votre commission a décidé ne pas s'occuper des articles non amendés, ce qui a rendu ma tâche plus facile, ne devant vous entretenir que des amendements.

L'addition proposée à la fin de l'article 1^{er} est adoptée sans observation, comme conséquence du système d'uniformité des plans que votre commission désire également.

L'amendement proposé à l'art. 2 pour faire intervenir le Gouvernement dans la formation des plans est adopté sans observation.

L'article 3, nouveau, qui est devenu pour ainsi dire nécessaire par suite de l'adoption de l'amendement à l'art. 2, a été considéré comme une amélioration du système de la loi, et est également adopté.

Avant de passer à la discussion qui a eu lieu sur l'amendement proposé par le Sénat à l'art. 13, qui forme la base de toute la loi, j'ai cru qu'il serait peut-être utile de reproduire ici une analyse de ce qui avait été proposé et décidé antérieurement sur un article si important.

Le Gouvernement, en présentant le projet primitif, où se trouve littéralement le paragraphe introduit par le Sénat comme amendement, avait posé en principe que l'entretien des chemins vicinaux étant dans l'intérêt commun des habitants, devait être à charge des communes; mais comme la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale avait spécialement

(*) La section centrale était composée de MM. FALLON, président, ÉLOY DE BURDINNE, DE BEHR, TROYE, COLS, LEJEUNE et PEETERS, rapporteur.

insisté pour qu'il fût facultatif de laisser l'entretien à charge des propriétaires riverains, en se fondant sur ce que les propriétés riveraines avaient été acquises avec cette servitude, que la domination française avait inutilement tenté de détruire, le Gouvernement avait pensé que la loi pouvait permettre aux conseils provinciaux de maintenir en tout ou en partie cet usage ancien là où il était encore en vigueur.

La majorité de la section centrale, chargée de l'examen du projet primitif du Gouvernement, était animée du désir de faire une loi uniforme pour tout le pays; cependant elle a pensé que, si les usages constituaient une obligation légale et valable pour les riverains, il ne serait pas juste de toucher à des droits acquis; elle soutenait qu'on n'avait allégué aucun motif d'utilité et d'équité suffisant pour déterminer le législateur à annuler les obligations des riverains qui seraient légales, et dont les communes réclameraient l'exécution; d'un autre côté, ne pouvant se prononcer sur la légalité, elle avait proposé la suppression du paragraphe 2, reproduit actuellement par le Sénat, comme surabondant et inutile, en soutenant que le dernier paragraphe de cet article indiquait à suffisance que l'on n'entend porter aucune atteinte aux obligations valables, en vertu desquelles des particuliers seraient tenus d'entretenir soit les chemins vicinaux en général, soit certaine classe, soit seulement certains chemins; elle pensait que la phrase *ni aux obligations particulières légalement contractées*, s'appliquait à toute espèce d'obligation, soit qu'elle résulte de titres, d'usages, de lois et même de prescription, du moment qu'elle est reconnue valable et légale, mais qu'il serait dangereux de maintenir le § 2, parce qu'on pourrait en induire que la loi aurait voulu consacrer et confirmer des usages qui ne seraient pas obligatoires.

Lors de la discussion publique du projet de loi amendé par la section centrale, un dissentiment s'est élevé entre les différents membres de la Chambre: ceux qui soutenaient le maintien des usages locaux ont supposé que ces usages étaient le résultat des obligations et conventions; que, par exemple, les avantages de la plantation sur les chemins vicinaux par les riverains, pouvaient leur avoir été concédés à condition de pourvoir à l'entretien du chemin; d'autres orateurs, au contraire, avaient prétendu que l'entretien des chemins vicinaux par les riverains, dans les Flandres, devait l'existence à des règlements administratifs portés arbitrairement et en contradiction même avec les lois françaises publiées dans le pays et exécutées depuis plus de 40 ans dans les autres provinces de la Belgique.

Par suite de ces discussions, plusieurs amendements furent présentés à la Chambre et renvoyés à la section centrale, laquelle, dans un nouveau rapport, a présenté une nouvelle rédaction qui fut adoptée par la Chambre après de légères modifications.

D'après toutes ces observations, votre commission adopte la suppression du § 2 du projet primitif; mais une discussion sérieuse s'est engagée sur la disposition proposée par le Sénat, en remplacement de ce paragraphe supprimé: un membre fait observer que, conformément à ce qui précède, si l'amendement n'a pour objet que les usages *contractuellement ou légalement acquis* aux communes, il est non-seulement inutile, mais il introduit en outre dans la loi, au préjudice des communes, un principe évidemment injuste et inconstitutionnel.

L'amendement est inutile, puisqu'en vertu du dernier paragraphe de l'article, les droits des communes sont, à cet égard, formellement maintenus.

Le principe est injuste, puisque si la commune a un droit acquis à la prestation des riverains, c'est violer un droit acquis que d'attribuer aux conseils provinciaux le pouvoir d'en spolier en partie les communes.

Il est inconstitutionnel, puisqu'aux termes de l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, et que, suivant l'art. 11, on ne peut être privé en tout ou en partie de sa propriété et des droits qui en résultent, que moyennant une juste et préalable indemnité.

Si, au contraire, l'amendement n'a pour objet que de maintenir à la charge des propriétaires riverains des usages à l'exercice desquels les communes n'ont aucun droit acquis, il attribue aux conseils provinciaux le pouvoir exorbitant d'asservir la propriété des riverains arbitrairement et exceptionnellement, ce qui est d'une injustice révoltante.

Un autre membre, dans un but de conciliation, propose l'amendement suivant :

« Néanmoins, les conseils provinciaux pourront, là où l'usage en est établi, »
 » statuer que ces dépenses seront en tout ou en partie à la charge des proprié- »
 » taires riverains qui jouissent des plantations sur le bord du chemin et veu- »
 » lent conserver cette jouissance. »

Cet honorable membre fait remarquer que cet amendement diminuerait de beaucoup la difficulté, que si, d'un côté, il serait à désirer d'avoir une loi uniforme pour tout le pays, il serait injuste, par contre, de dégrever le propriétaire riverain de la charge de l'entretien résultant d'un ancien usage, lorsqu'il veut profiter de l'ancien usage de planter sur les bords des chemins vicinaux, qui a probablement été toléré en compensation de cet entretien.

Ce nouvel amendement met fin aux débats, et est adopté par 3 membres ; 2 s'abstiennent et un le rejette.

Pour éviter tout doute sur l'esprit qui a dirigé la majorité dans l'adoption de ce nouvel amendement, comme expédient propre à déterminer le Sénat à se rapprocher du système adopté par la Chambre, votre commission a décidé, par cinq voix, un membre s'étant abstenu, que l'amendement du Sénat serait rejeté, si le sous-amendement proposé n'était pas adopté.

Le changement de rédaction au n° 3 de l'art. 14 est adopté sans observation.

L'on admet également la substitution d'un cinquième en remplacement de 10 centimes à l'art. 15, comme une disposition propre à diminuer les prestations en nature.

La suppression de *forêts* dans la disposition du 1^{er} § de l'art. 23 est adoptée ; l'on admet également l'addition proposée à ce paragraphe, ainsi que le changement de la rédaction du § 2. Votre commission a pensé que, comme la propriété forestière sera annuellement obligée de contribuer à l'entretien des chemins vicinaux par des centimes additionnels à la contribution foncière, il serait injuste de la charger encore exceptionnellement, sauf le cas de défrichement intégral de la forêt.

L'on admet au 2^{me} § de l'article 31 la suppression des mots *et des commissaires voyers*, par les motifs qu'il convient d'assimiler les commissaires voyers aux membres de l'administration communale.

L'addition à l'art. 38 est adoptée sans discussion, ainsi que le mot *également* au § 2.

Le changement de rédaction au § 2 de l'art. 39 est également adopté.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi amendée par le Sénat, avec le sous-amendement proposé par votre commission à l'art. 13 du projet, qui serait ainsi conçu :

ART. 13.

« Les dépenses relatives aux chemins vicinaux sont à la charge des communes.

» Néanmoins, les conseils provinciaux pourront, là où l'usage en est établi, statuer que ces dépenses seront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains qui jouissent des plantations sur le bord du chemin et veulent conserver cette jouissance.

» En cas de contestation sur la charge d'entretien, les communes devront, sur la décision de la députation permanente du conseil provincial, pourvoir provisoirement à l'entretien des chemins qui font l'objet de la contestation, sauf le recours des communes contre les tiers, s'il y a lieu.

» Il n'est rien innové par le présent article aux obligations résultant des droits acquis aux communes antérieurement à la présente loi, ni aux règlements des polders et wateringues. »

Le Rapporteur,

P.-E. PEETERS.

Le Président,

FALLON, ISIDORE.
